

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Cette réponse fait partie intégrante du [rapport 2020-GC-98](#)

Mandat 2020-GC-78 Fagherazzi Martine, Jaquier Armand, Berset Solange, Moussa Elias, Kubski Grégoire, Müller Chantal, Garghentini Python Giovanna, Schnyder Erika, Besson Gummy Muriel, Wassmer Andréa – Compenser les pertes de salaires des employé-e-s

Résumé du mandat

Les auteurs du présent mandat relèvent que la crise sanitaire et économique liée au coronavirus a clairement montré l'insuffisante considération envers un grand nombre de professions peu rémunérées, qui subitement, ont été estimées indispensables pour le service à la population. Ils relèvent qu'en parallèle, une très grande partie des salarié-es se sont retrouvé-es au chômage ou au chômage partiel et qu'en raison des règles de couverture imposées par l'assurance-chômage, certain-e-s se sont vu infliger une baisse de salaire de 20, voire 30%, à laquelle s'ajoute le délai d'attente prévu par l'assurance. Les auteurs arguent que cette baisse peut, notamment pour les concerné-e-s à faible revenu, constituer une cause de précarité, puisque le salaire ne permet plus de couvrir les charges nécessaires à la vie quotidienne. Ils demandent donc que le Conseil d'Etat mette rapidement en place une mesure de compensation de salaire correspondant aux montants perdus lors du versement des indemnités de chômage et/ou de la réduction de travail (RHT) pour chaque employé-e ayant un revenu inférieur ou égal à 5 000 francs net par mois.

Réponse du Conseil d'Etat

Selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage ; LACI ; RS 837), le-a demandeur-euse d'emploi qui s'inscrit au chômage a droit à des indemnités comprises entre 70 et 80% de son gain assuré, selon sa situation personnelle (art. 22 LACI). Il-elle est également soumis-e à un délai d'attente qui peut varier entre 5 et 20 jours, selon cette même situation (art. 18 LACI). En cas de prestations pour réduction de l'horaire de travail (RHT), l'indemnisation constitue le 80% de la perte de gain de l'ayant-droit (art. 34 LACI). En raison de la crise, le Conseil fédéral a dérogé à certaines dispositions de la LACI en levant le délai de préavis de 10 jours pour les entreprises en cas de demande d'indemnités RHT. De plus, une extension du périmètre d'application aux contrats de durée déterminée, aux temporaires, aux apprentis et aux dirigeant-es et conjoints-es a également été décidée par les autorités fédérales.

Cela dit, le Conseil d'Etat constate que la réduction du revenu des demandeurs-euses d'emploi et des personnes au bénéfice des indemnités RHT résulte uniquement de la volonté du législateur fédéral et ne constitue donc nullement l'une des conséquences dommageables de la crise sanitaire et économique liée au coronavirus. Cette réduction affecte donc bien l'ensemble des ayants-droit aux prestations de l'assurance-chômage, peu importe la raison de leur perte d'emploi ou de la réduction de l'horaire de travail dans l'entreprise qui les emploie. Le Conseil d'Etat en conclut que la mesure visant à compenser la perte de gain subie par les travailleurs-euses concernés ne peut donc pas s'inscrire dans une aide d'urgence accordée spécifiquement en raison de la crise sanitaire et économique actuelle. De plus, tant les caisses de chômage que les caisses de compensation dépendent des directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Ainsi toute action corrective souhaitée dans ce champ d'activité éminemment technique, doit être faite dans le cadre d'une structure séparée nécessitant la mise en place de ressources humaines dédiées et de processus spécifiques. Vu la mesure demandée par les auteurs du mandat, une telle structure devrait être dimensionnée de façon à pouvoir répondre efficacement et rapidement à la demande, ce qui engendrerait des coûts en infrastructures et en personnel importants.

Néanmoins, le Conseil d'Etat constate que la crise a considérablement augmenté le nombre d'employé-es concerné-es par une situation de perte de revenu, à la suite de leur inscription au chômage, avec pour certain-es malheureusement, un glissement vers la précarité. Il note que d'autres outils de prise en charge dans de telles situations existent déjà et que ceux-ci demeurent disponibles, notamment au travers de l'aide sociale. A ce titre, le Conseil d'Etat rappelle qu'en date du 3 juin 2020, il a complété son dispositif de mesures urgentes prises en raison de la crise sanitaire et

économique par une mesure en faveur des personnes précarisées qui ne peuvent recourir à l'aide sociale (ordonnance du 3 juin 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien aux personnes nouvellement précarisées en raison de la crise du Covid19 et à risque de pauvreté (RSF 821.40.72 ; OMEF Covid19). Ainsi, un montant de 1 million de francs a été mis à la disposition d'associations à but non lucratif, actives dans l'aide et l'assistance directes et de premier recours aux personnes démunies (lire le chiffre 8).

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que les objectifs visés par le présent mandat sont partiellement remplis par d'autres moyens que ceux proposés et propose de le rejeter.

9 juin 2020